

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FEDERATION DE LA CHARITE CARITAS ALSACE ET LA CEA POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES MAJEURS

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

La Fédération de Charité CARITAS Alsace, association de droit local dont le siège social est situé 8 rue St Léon – 67000 STRASBOURG, représentée par Monseigneur Gilles REITHINGER, Président, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « CARITAS », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la convention financière du 15 décembre 2020 conclue entre le Département du Bas-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2021, et la Fédération de la Charité CARITAS Alsace,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 octobre 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les jeunes majeurs dans leur parcours vers l'autonomie en proposant des modes de prise en charge distincts de ceux dédiés aux mineurs.

L'accompagnement des jeunes majeurs nécessite, en effet, la mise en place d'un appui éducatif et social spécifique et adapté aux enjeux liés à la durée limitée dans le temps de la prise en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour aboutir à l'autonomie du jeune, en fin de dispositif.

Les résidences pour jeunes travailleurs sont, quant à elles, des institutions sociales à but non lucratif qui mettent à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, ainsi que des moyens qui permettent, directement ou indirectement, de favoriser leur insertion dans la vie sociale.

Outre la socialisation des jeunes par l'habitat, ils conduisent en faveur du public accueilli un projet pédagogique s'appuyant sur la présence d'un personnel qualifié et sur l'existence, au sein de la résidence, d'une infrastructure socio-éducative.

Les résidences pour jeunes travailleurs s'adressent principalement à la population des jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 18 à 25 ans. Toutefois, ils peuvent également héberger d'autres résidents, notamment des jeunes de 25 à 30 ans, ainsi que des jeunes de moins de 18 ans à titre exceptionnel.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'une prise en charge spécifique au public « jeunes majeurs » accueillis en résidence pour jeunes travailleurs, sur la base d'une réservation annuelle par la Collectivité européenne d'Alsace, d'un nombre ferme de chambres ou studios au sein de la structure. Elle a également vocation à clarifier les modalités de partenariat entre les institutions.

Une précédente convention de financement signée en 2020 puis renouvelée au moyen d'un avenant avec la Fédération de la Charité CARITAS Alsace visait à confier à son service dédié, la Résidence Sainte-Odile, la mission de prise en charge au quotidien de jeunes majeurs. La présente convention vise à poursuivre et préciser le partenariat engagé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions menées par CARITAS Alsace dans le cadre de la Résidence Sainte-Odile, au titre de la prise en charge de jeunes majeurs suivis par la CeA.

Cette convention détermine également les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des jeunes majeurs adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, CARITAS Alsace prend en charge des **jeunes majeurs entre 18 et 21 ans, hommes et femmes**, dans le cadre d'un service dédié, la Résidence Sainte-Odile.

Ces jeunes doivent :

- être engagés dans un parcours de formation professionnelle (formation en alternance ou initiale, apprentissage), être diplômés et en recherche d'emploi ou être en situation de travail,
- avoir des ressources financières permettant de subvenir à leurs besoins avec l'aide, si besoin, d'une allocation jeune majeure de la CeA,
- avoir un niveau d'autonomie permettant de vivre en logement accompagné.

L'hébergement de ces jeunes se fera dans le cadre **de chambres individuelles ou de studios**, au sein de la Résidence Sainte-Odile de CARITAS Alsace.

La durée de prise en charge de chaque jeune majeur est de 6 mois correspondant à la durée du Contrat Jeune Majeur (CJM) signé entre le jeune et la CeA. De manière exceptionnelle, un renouvellement du CJM sera possible en précisant les perspectives de sortie du jeune.

La **capacité d'accueil est fixée à 6 places**. Un **sureffectif est possible** en cas de besoin. Des moyens supplémentaires dédiés pourront être octroyés, sous réserve d'un échange préalable avec les services de la DASE à raison de 0.25 ETP du 10^{ème} au 20^{ème} accueil.

Article 3 : Missions de la Fédération de la Charité CARITAS Alsace, objectifs visés et modalités d'accompagnement

La Fédération de la Charité CARITAS Alsace est un acteur majeur et reconnu qui a vocation à construire un socle de solidarité assurant le développement de solutions pertinentes pour répondre aux besoins des hommes et des femmes en situation de souffrance et de fragilité dans leur parcours de vie.

L'association accueille et accompagne notamment des jeunes majeurs, sur orientation de la CeA.

Les **objectifs visés** par la prise en charge assurée par CARITAS Alsace au profit des jeunes majeurs s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Préparer l'autonomie du jeune ;
- Accompagner le jeune accueilli dans son projet personnel via l'intervention d'un travailleur social référent ;
- Assister le jeune accueilli pour l'ensemble de ses démarches visant, le cas échéant, la régularisation de sa situation administrative mais aussi l'insertion scolaire, étudiante et/ou professionnelle ;
- S'assurer que chaque jeune a accompli toutes les démarches administratives utiles et nécessaires à la vie courante (Sécurité Sociale, Assurance...) ;
- Aider le jeune dans son apprentissage de la vie locative et citoyenne ;
- Anticiper et préparer le jeune à la fin de la prise en charge ASE ;
- Stabiliser et sécuriser le budget du jeune ;
- Favoriser l'accès du jeune à une solution d'hébergement temporaire ou en logement autonome (solliciter le SIAO, déposer des demandes de logements sociaux...).

CARITAS Alsace assure **l'accompagnement des jeunes majeurs selon les modalités suivantes** :

- Un hébergement au sein d'une chambre individuelle ou un studio ;
- Un accompagnement éducatif personnalisé auprès de chaque jeune et comprenant des interventions au sein de chaque logement et une transmission des écrits utiles à la DASE (rapports à échéances, notes d'incidents...) ;
- Un accompagnement social ou socio-éducatif qui permet de favoriser le parcours du jeune vers l'autonomie et son insertion dans la vie sociale en fonction des objectifs fixés avec la DASE ;
- Une astreinte éducative et de cadre ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux synthèses.

Les accompagnements proposés s'appuient sur une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, personnel administratif ...)

Le service garantit un accompagnement de qualité qui s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des jeunes majeurs et dans l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle en réseau.

Cet accompagnement mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement du jeune.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les jeunes majeurs sont adressés à CARITAS Alsace par le SIAO et/ou la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA qui délivre une attestation de prise en charge.

Cette attestation indique :

- la date de début de l'accueil ;
- la durée de l'accueil ;
- le nom du jeune majeur bénéficiaire et sa date de naissance ;
- la date et la signature de la personne habilitée par le Président de la CeA à signer la prise en charge.

Le refus d'admission est possible si aucune place n'est disponible pour le jeune majeur. Si l'accompagnement proposé n'est pas adapté à la problématique, une réorientation sera mise en œuvre par la DASE.

CARITAS Alsace s'engage à répondre à une demande d'admission et à organiser l'accueil du jeune dans le 15 jours suivants la demande. Une liste d'attente actualisée sera transmise par la DASE à CARITAS Alsace.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement du jeune est assuré jusqu'à son orientation vers un dispositif de droit commun, une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

Il appartient à CARITAS Alsace de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi, CARITAS Alsace diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locatives et prendra à sa charge tous les coûts y afférents (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...).

4.3 Droit des usagers

CARITAS Alsace doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque jeune majeur pris en charge au titre de la présente convention.
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes majeurs pris en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie.

Article 5 : Obligations à la charge de la Fédération de la Charité CARITAS Alsace

- CARITAS Alsace s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- Les activités de la Résidence Sainte-Odile sont placées sous la responsabilité exclusive de CARITAS Alsace qui s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- CARITAS Alsace s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise

en charge des jeunes majeurs, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Elle informe également la CeA de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdits jeunes majeurs ;

- CARITAS Alsace s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- CARITAS Alsace s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes majeurs, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris hospitalisation) ;
- CARITAS Alsace fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les jeunes majeurs pris en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- CARITAS Alsace fournit, mensuellement, le listing des jeunes en attente de prise en charge ;
- CARITAS Alsace s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de la dotation versée au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- CARITAS Alsace s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de commerce).

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage :

- A financer l'activité de CARITAS Alsace dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des jeunes majeurs confiés sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention et avec une reprise, le cas échéant, des excédents ;
- A piloter le parcours du jeune ;
- A apporter un concours financier au jeune majeur n'ayant pas les ressources suffisantes pour verser à CARITAS Alsace le montant de son loyer ainsi que sa participation aux frais de restauration et d'hygiène et ce, sur la base d'une évaluation budgétaire.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des jeunes majeurs par CARITAS Alsace sous la forme d'une dotation de 48 000 € sur 12 mois correspondant au financement d'un poste de travailleur social pour l'accompagnement des jeunes majeurs, revalorisation Ségur compris.

Compte tenu du principe de l'annualité budgétaire, la CeA rappelle qu'elle déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants. L'octroi des dotations prendra annuellement la forme de délibérations du Conseil de la CeA ou de la Commission permanente.

Les frais relatifs au coût du loyer, à la restauration et l'hygiène du jeune seront versés directement par ce dernier à CARITAS Alsace dans une logique d'apprentissage à l'autonomie.

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % courant du 1^{er} semestre de l'année,
- 50 % soit le solde, au cours du second semestre de l'année.

Il est attendu sur les 6 places dédiées au sein de la Résidence Sainte-Odile un taux d'occupation de 95 %.

Dans l'éventualité où la totalité des places n'était pas occupée, la CeA versera à CARITAS Alsace des frais de réservation à hauteur de 21.50 € par place inoccupée et par jour. Aucune facturation en sus de la dotation ne pourra être présentée à la collectivité.

A la fin de la présente convention et au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 11 de la présente convention, dans l'hypothèse où un excédent serait constaté sur la dotation précitée versée par la CeA, la CeA décidera du sort de cet excédent (reversement de cet excédent à la CeA ou réaffectation de cet excédent sur un autre dispositif de CARITAS Alsace).

Article 8 : Interruption et reversement de la dotation financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par CARITAS Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de la dotation financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par CARITAS Alsace.

La CeA informe CARITAS Alsace de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

CARITAS Alsace s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées à CARITAS Alsace ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par CARITAS Alsace en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

CARITAS Alsace et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention. Aucune données autres que celles échangées de manières ponctuelles dans le cadre des échanges professionnels ne sera partagées entre les deux organismes. La finalité de cette convention n'impliquant pas d'échange de fichiers de personnes entre les parties.

A ce titre, CARITAS Alsace et la CeA s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016.

CARITAS Alsace s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits sur les données à caractère personnel qu'il collecte. Celles-ci seront traitées conformément à la Politique de confidentialité de CARITAS Alsace, accessible aux personnes concernées.

CARITAS Alsace et la CeA s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, **à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra ensuite être reconduite annuellement par tacite reconduction.**

6 mois avant son échéance, CARITAS Alsace fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive):

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par jeunes majeurs ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours ;
- Orientation à la sortie du dispositif (demande de titre de séjour, introduction de demande d'asile, dossier SIAO complété, hébergement...) ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans l'accompagnement des jeunes majeurs ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du projet global ;
- Le respect de la temporalité des écrits demandés.

Article 12 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par CARITAS Alsace en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et CARITAS Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Dans le cadre de la remise à plat de l'offre de prise en charge des jeunes majeurs sur le territoire de la CeA, des évolutions sont susceptibles d'intervenir afin de viser une convergence tarifaire de l'ensemble des structures d'accueil.

Ces modifications pourront également intervenir en fonction de l'évolution du budget de la collectivité.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités

Pour la Fédération de la Charité
Caritas Alsace
Le Président

Paul GEOFFROY

Gilles REITHINGER